



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARTONNERIE OUDIN**

Rue de la Cartonnerie  
37320 Truyes

Références : VAT20250496  
Code AIOT : 0010000712

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CARTONNERIE OUDIN implanté Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARTONNERIE OUDIN
- Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CARTONNERIE OUDIN est spécialisé dans la fabrication de carton plat à partir de

papiers et cartons de récupération (positionnement sur le marché de niche de la cartonnerie de luxe).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°18235 du 24 octobre 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton plat. Cette autorisation a été complétée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20866 du 22 janvier 2020 (application de la directive IED).

Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 3610-a ; fabrication de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an,
- 3610-b ; fabrication de papier ou carton pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	BREF PP- Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)	Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
2	Audit énergétique	Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
3	Schéma des installations	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 1.2.4	Sans objet
4	Indicateurs d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
5	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
6	Maitrise des procédés	Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
7	Optimisation de l'efficacité	Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergétique par la maintenance	R.515-73-I	
9	Prescription spécifique – BREF PPEfficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	Sans objet
10	Prescriptions spécifiques – BREF PP – activités spécifiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.2 à 9.6	Sans objet
11	Cohérence des compteurs avec le PMS (méthode)	Règlement européen du 19/12/2018, article 7 et 8	Sans objet
12	Cohérence des compteurs avec le PMS (entretien et étalonnage)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet
13	Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910 D	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 2.1 - SM2E (MTD 1)

[ ] Un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) doit comprendre les éléments suivants :

- (a) engagement de la direction générale
- (b) définition d'une politique d'efficacité énergétique
- (c) planification et définition d'objectifs et de cibles
- (d) mise en oeuvre et conduite de procédures
- (e) analyse comparative
- (f) vérification des performances et mesures correctives
- (g) réexamen par la direction générale
- (h) préparation, à intervalles réguliers, d'un relevé d'efficacité énergétique
- (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E
- (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie
- (k) mise au point de technologies d'efficacité énergétique.

**Constats :**

Le suivi des consommations énergétiques est réalisé depuis plus de 15 ans sur le site. Des affichages de ces dernières rapportées à la tonne de carton produite sont également mises en place depuis plusieurs années.

La cartonnerie est en cours de certification ISO 50001. Le pré-audit a eu lieu fin octobre 2025 et un plan d'actions a été mis en place afin de lever les écarts. Un audit interne (réalisé par un prestataire) est programmé sur la deuxième quinzaine de novembre et l'audit de certification est prévu du 8 au 12 décembre.

Le projet de SM2E et le plan d'actions ont été présentés aux inspecteurs.

Le projet de SM2E décrit bien les implications de chacun, l'engagement de la Direction, les différentes revues mises en place ainsi que les modalités de gestion des non conformités.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Audit énergétique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures

techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.2 - Audit (MTD 3 et 4)

MTD 3 : Les MTD consistent à identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Il importe que cet audit soit compatible avec l'approche par systèmes (voir MTD 7).

MTD 4 : Lors de la réalisation d'un audit, les MTD consistent à mettre en évidence les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique :

a) type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation, dans les systèmes qui la composent et par les différents procédés ;

b) équipements consommateurs d'énergie, et type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation ;

c) possibilités de minimiser la consommation d'énergie, notamment : contrôle/réduction des temps de fonctionnement, par exemple arrêt en dehors des périodes d'utilisation[...], assurance d'une optimisation de l'isolation, optimisation des utilités, des systèmes, des procédés et des équipements associés [...]

d) possibilités d'utilisation d'autres sources d'énergie plus efficaces, en particulier l'énergie excédentaire provenant d'autres procédés et/ou systèmes, [...]

e) possibilités d'application de l'énergie excédentaire à d'autres procédés et/ou systèmes, [...]

f) possibilité d'améliorer la qualité de la chaleur [...]

#### **Constats :**

Selon le code de l'énergie (article L. 233-1), les entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises sont tenues de réaliser un audit énergétique. Les PME, comme la cartonnerie OUDIN sont donc exonérés de la réalisation de cet audit énergétique.

La cartonnerie est toutefois en cours de certification ISO 50001 et à ce titre est en cours de formalisation des actions déjà mises en place sur le volet du suivi énergétique : fichier de suivi des consommations par installation, tableau de bord par tonne produite et vendue, fiche de maintenance ....

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Schéma des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 1.2.4

<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Efficacité énergétique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article générique dans « dispositions administratives applicables à l'établissement » : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.3 - MTD 7  MTD 7 : Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation. Les systèmes à prendre en considération en vue d'une optimisation globale sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les unités de procédés (voir BREF sectoriels)</li> <li>- les systèmes de chauffage tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>o vapeur (voir Section 3.2)</li> <li>o eau chaude</li> </ul> </li> <li>- le refroidissement et le vide (voir le BREF ICS relatif aux systèmes de refroidissement industriel)</li> <li>- les systèmes entraînés par un moteur, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>o air comprimé (voir Section 3.7)</li> <li>o le pompage (voir Section 3.8)</li> </ul> </li> <li>- l'éclairage (voir Section 3.10)</li> <li>- le séchage, la séparation et la concentration (voir Section 3.11).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site se compose de 2 ateliers principaux : préparation de la pâte à papiers et fabrication des papiers.</p> <p>Le schéma des installations a été transmis par courriel avant l'inspection. Ce dernier mentionne bien les différents compteurs, notamment celui de la housseuse qui a été contrôlé le jour de la présente inspection (n°5966112 - relevé de gaz naturel à 151542.55 m<sup>3</sup>).</p> <p>La housseuse, installée en 2015, permet l'emballage de la palette de feuilles de cartons à l'aide de plastique thermorétractable avec passage par un four (à 200°C).</p> <p>Les compteurs sont relevés chaque début de mois et sont bien reportés dans les tableaux de suivi présentés aux inspecteurs.</p> <p><b>Constat : Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Indicateurs d'efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Efficacité énergétique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2,</p>

les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.4 - MTD 8

MTD 8 : Les MTD consistent à établir des indicateurs d'efficacité énergétique par la mise en oeuvre de toutes les actions suivantes :

- a) identification d'indicateurs d'efficacité énergétique appropriés pour l'installation et, si nécessaire, pour les différents procédés, systèmes et/ou unités, et mesure de leur évolution dans le temps ou après mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique ;
- b) identification et enregistrement de limites appropriées associées aux indicateurs ;
- c) identification et enregistrement de facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'efficacité énergétique des procédés, systèmes et/ou unités.

**Constats :**

L'exploitant effectue un suivi mensuel de ses consommations énergétiques (électricité, gaz naturel + eau). Sont également suivis les facteurs d'influence (température, poids des produits ...) pouvant modifier ces valeurs.

Dans le cadre de la mise en place de la certification ISO 50001, l'exploitant va désormais suivre en plus la consommation des bouteilles de gaz butane des chariots.

L'installation est pilotée par un automate qui permet de suivre par sous-installation, les consommations à la tonne produite (et également en pourcentage globale par installation) et de suivre les éventuelles dérives de consommations.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Formation en matière d'efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures

techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13

Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

- a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ;
- b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres, voir Section 2.5) ;
- c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ;
- d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés (par ex. voir Section 2.11) ;
- e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés (par ex. voir Annexe 7.12).

**Constats :**

Le référent énergie du site est M. de Tudert, le directeur industriel.

Avec son directeur technique et leur assistant, ils ont une formation qui les sensibilise à la thématique du suivi de l'efficacité énergétique.

Les autres employés sont quant à eux sensibilisés aux travers des affichages instantanés des consommations et des extractions mensuelles affichées sur le site.

Lors de la journée des salariés en décembre prochain, une formation à destination de tous sera par ailleurs dispensée.

L'exploitant a indiqué en séance que le suivi des formations sera mieux formalisé dans le cadre de la certification.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Maitrise des procédés**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2,

les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.7 - MTD14

Les MTD consistent à s'assurer la bonne maîtrise des procédés, notamment par les techniques suivantes :

- a) mettre en place des systèmes pour faire en sorte que les procédures soient connues, bien comprises et respectées ;
- b) vérifier que les principaux paramètres de performance sont connus, ont été optimisés concernant l'efficacité énergétique, et font l'objet d'une surveillance ;
- c) documenter ou enregistrer ces paramètres ;

**Constats :**

La Cartonnerie Oudin est le dernier producteur de cartons spéciaux (spécificité de pouvoir enchaîner des petites séries). A ce titre, ils ont choisi d'assurer en interne le développement (conception) ainsi que la maintenance de leurs équipements.

Chaque équipement est de fait vérifié périodiquement à l'aide d'une fiche de vérification (350 exemples différents) et ces fiches sont stockées sur site pendant 5 ans. Le nombre de fiches réalisées par mois est également suivi pour éviter les écarts.

D'autre part, l'ensemble du process est assisté par un automate unique de "process control" qui assure un usage proportionné des ressources au niveau de chaque sous installation. Les inspecteurs se sont rendus en salle de contrôle et l'exploitant leur a présenté les différentes fonctionnalités de l'outil (suivi de la température de l'eau, du rendement, de la consommation d'eau et/ou de vapeur, des débits de gaz/eaux ....).

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4

mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.8 - MTD15

Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :

- a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance
- b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations
- c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données et par des tests de diagnostic
- d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique
- e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.

**Constats :**

Comme indiqué dans le point précédent, toute la maintenance est effectuée en interne. Les inspecteurs ont consulté sur site la fiche de vérification de la chaudière (sur la période de septembre 2025). Cette dernière liste les paramètres à vérifier et les indicateurs à suivre (consommation et pression de gaz, température, consommation de fioul ...). Ces fiches techniques sont toutes visées soit par le Directeur technique soit par le Directeur industriel.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** BREF PP– Plan d'efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique suivante :

- a) Utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes :
- i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ;
  - ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ;
  - iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie.

**Constats :**

Le plan d'efficacité énergétique n'est pas clairement formalisé mais comme vu dans les points précédents, les éléments existent : suivi de la consommation globale d'énergie par rapport à la production de la cartonnerie, utilisation d'un automate de suivi, maintenance régulière des installations ...

**Constat : le plan d'efficacité énergétique doit être formalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Prescription spécifique – BREF PPEfficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique [...] au moins deux des autres techniques suivantes :

b) Récupération d'énergie par incinération des déchets et résidus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique, en tenant compte de l'article 8.2./ Applicable uniquement si le recyclage ou la réutilisation des déchets et résidus issus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique n'est pas possible.

c) Satisfaire autant que possible la demande de vapeur et d'électricité des procédés de production par la production combinée de chaleur et d'électricité (production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique au moyen d'une unité de cogénération)./ Applicable à toutes les unités autorisées après le 30 septembre 2014 et aux rénovations importantes de la centrale énergétique. Dans les unités autorisées avant le 30 septembre 2014, l'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'usine et l'espace disponible.

d) Utilisation de la chaleur en excès pour sécher la biomasse et les boues, chauffer l'eau

d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé, pour le chauffage des bâtiments, etc./L'applicabilité de cette technique peut être limitée lorsque les sources de chaleur sont éloignées de ces installations.

e) Utilisation de thermocompresseurs./Applicable aux installations autorisées après le 30 septembre 2014 et aux installations autorisées avant le 30 septembre 2014, pour toutes les qualités de papier et les machines de couchage, si de la vapeur moyenne pression est disponible.

f) Isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensat.

g) Utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation.

h) Utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique.

i) Utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes.

j) Adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression.

**Constats :**

Selon le dossier de réexamen de l'exploitant et le point fait en séance, les points d), f), g), h) et i) relatifs à la MTD n°6 du Bref papetier (Bref PP) sont bien mis en place sur le site.

D'autres investissements ont également été réalisés depuis la remise du dossier susvisé : ajout de hottes isolantes sur le four, mise en place d'échangeurs plus performants pour récupérer la chaleur fatale pour chauffer les bâtiments ; ces points ont pu être constatés sur le terrain. L'exploitant est également très rigoureux sur l'entretien des moteurs afin qu'ils gardent leur pleine efficacité.

**PdC 10 : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prescriptions spécifiques – BREF PP – activités spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.2 à 9.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2 : Usines de pâte ou de papier utilisant le procédé kraft

I. Réduction de la consommation d'énergie thermique et électrique : au moins deux des techniques a) à q)

II. Augmentation de l'efficacité de la production électrique : au moins deux des techniques a) à g)

Article 9.3 Usines de pâte ou de papier utilisant le procédé au bisulfite

I. Réduction de la consommation d'énergie thermique et électrique : au moins deux des techniques a) à k)

II. Augmentation de l'efficacité de la production électrique : au moins deux des techniques a) à f)

Article 9.4 Réduction de la consommation d'énergie thermique et électrique pour les usines

<p>intégrées de pâte mécanique, de papier et de carton et usines de pâte mécanique, de PCTM et de PCM</p> <p>I. Réduction de la consommation d'énergie thermique et électrique : au moins deux des techniques a) à f)</p> <p>Article 9.5 : Réduction de la consommation d'électricité pour les usines intégrées de fibres recyclées et usines de pâte à base de fibres recyclées : au moins deux des techniques a) à c).</p> <p>Article 9.6 : Réduction de la consommation d'énergie thermique et électrique pour les usines de papier et de carton intégrées ou non : au moins deux des techniques a) à s).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est concerné par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9.5 : MTD 46 - les points a) et b) ne sont pas mis en place mais le point c) l'est (il s'agit d'une installation existante).</li> <li>- 9.6 : MTD 53 - les points c), d), k), l), m) et o) sont bien en place. Les points h) et n) indiqués en "oui progressivement" dans le dossier de réexamen ont été revus avec l'exploitant. Pour le point h), des pompes avec un meilleur rendement ont bien été installées et le point n) est bien en place.</li> </ul> <p><b>Constat : Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Cohérence des compteurs avec le PMS (méthode)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 7 et 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Efficacité énergétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Principe de la surveillance - Article 7 du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018  [...]. Les exploitants doivent utiliser des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible (cf. section 4 de l'annexe VII du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018).</p> <p>Description des méthodes de surveillance - Article 8 du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018  L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit établit un PMS qui contient, en particulier une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données.  L'exploitant doit choisir les méthodes de surveillance qui donnent les résultats les plus fiables, qui limitent le plus possible le risque de lacunes dans les données et qui comportent le moins de risques intrinsèques, y compris les risques de carence de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a remis en séance le rapport méthodologique mis à jour le 24/09/25 et accompagnant le PMS avec des éléments de justification sur les demandes de dérogations formulées pour les sources de données de certains compteurs du site. Ce document a également</p>

été transmis le jour même par courriel à l'équipe quotas de la DREAL Centre. Les justificatifs de dérogation figurant dans ce document ont été transmises au référent quotas CO2 du site et sont en cours d'analyse.

**Constat : Pas d'écart constaté en ce qui concerne la présence du PMS et du rapport méthodologique mis à jour. Le cas échéant, après analyse en parallèle par le référent quotas CO2 des justifications fournies dans le rapport méthodologique, l'exploitant pourra être sollicité ultérieurement pour fournir des éléments complémentaires à l'inspection sur les dérogations au titre des sources de données.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 12 : Cohérence des compteurs avec le PMS (entretien et étalonnage)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 11

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

Système de contrôle - Article 11 du règlement FAR 2019/331

Le règlement FAR 2019/331 précise à l'article 11 point 3 que les activités de contrôle qui doivent être mises en place par l'exploitant incluent l'assurance qualité de l'équipement de mesure concerné pour assurer l'exactitude de ses flux de données et leur conformité vis-à-vis de son PMS.

L'exploitant doit s'assurer que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence dans l'évaluation des risques qui doit être à disposition de l'autorité compétente.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué sur le terrain le fonctionnement de la housseuse et du système de pesée des cartons.

Il a bien été constaté la présence du macaron métrologique vert (conforme) sur ce dernier système.

Un nouveau système de mesure de l'humidité des cartons a par ailleurs été installé.

Le compteur de gaz associé à la housseuse est suivi mensuellement.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 13 : Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910 D**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

**OPTIONNEL**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

La chaudière est contrôlée 4 fois par an (contrat avec la société BABCOCK).

A cette occasion, les réglages sont vérifiés et les rendements calculés (à différentes capacités 25, 50, 75 et 100 %).

D'après le rapport de novembre 2024 consulté en séance, les rendements d'efficacité énergétique dépassent tous les 90%.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**